

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil 2023TALCH10/00100**

Audience publique du vendredi, vingt-six mai deux mille vingt-trois

**Rôles nos.TAL-2022-00099; TAL-2023-01057**

Composition :

Robert WORRE, vice-président,  
Livia HOFFMANN, premier juge,  
Catherine TISSIER, juge,  
Elma KONICANIN, greffier.

**I. (TAL-2022-00099)**

**E n t r e**

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes de l'exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL, demeurant professionnellement à Luxembourg, en date du 30 novembre 2021,

comparaissant par **Maître Maximilien LEHNEN**, avocat à la Cour, demeurant Luxembourg,

**et**

1.**PERSONNE2.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit PERSONNE3.),

comparaissant par **Maître Monique WIRION**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE3.),

2.**PERSONNE4.)**, demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit PERSONNE3.),

comparaissant par **Maître Anne-Marie SCHMIT**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1724 Luxembourg, 11, boulevard du Prince Henri,

## II.TAL-2023-01057

### **E n t r e**

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes de l'exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL, demeurant professionnellement à Luxembourg, en date du 21 décembre 2022,

comparaissant par **Maître Maximilien LEHNEN**, avocat à la Cour, demeurant Luxembourg,

**et**

**PERSONNE5.)**, demeurant à NL-ADRESSE5.) (Pays-Bas), ADRESSE6.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit PERSONNE3.),

comparaissant par **Maître Stéphane BOHR**, avocat à la Cour demeurant professionnellement à L-ADRESSE7.).

---

## Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 25 avril 2023.

Entendue PERSONNE1.), par l'organe de Maître Joëlle DONVEN, avocat, en remplacement de Maximilien LEHNEN avocat constitué.

Entendue PERSONNE2.), par l'organe de Maître Catherine GREVEN, avocat, en remplacement de Maître Monique WIRION, avocat constitué.

Entendue PERSONNE4.), par l'organe de Maître Alyssa LUTGEN, avocat, en remplacement de Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat constitué.

Entendue PERSONNE5.), par l'organe de Maître Franck SIMANS, avocat, en remplacement de Maître Stéphane BOHR, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 19 mai 2023.

Par exploit d'huissier du 30 novembre 2021, PERSONNE1.) a donné assignation à PERSONNE2.) et à PERSONNE4.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour les voir condamner à

- voir ordonner le partage et la liquidation de la communauté ayant existé entre PERSONNE4.) et feu PERSONNE6.), ainsi que le partage et la liquidation de la succession de feu PERSONNE6.) conformément au testament authentique du 28 décembre 2016,
- voir commettre le notaire Maître Jean-Joseph WAGNER sinon tout autre notaire pour procéder aux opérations de liquidation et de partage,
- voir condamner PERSONNE7.) à une indemnité de procédure de 2.000 euros,
- voir condamner les parties assignées aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Maximilien LEHNEN, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance, sinon
- voir mettre ces frais à charge de la masse successorale,
- voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait exposer que son père, PERSONNE8.) dit PERSONNE6.) est décédé testat en date du DATE1.). Il aurait été marié à PERSONNE4.) sous le régime de la communauté légale. Lors de son décès, il aurait laissé son épouse et ses deux filles, PERSONNE2.) et la partie demanderesse. A ce

jour, les parties demeureraient en indivision, tant en ce qui concerne la communauté entre époux qu'en ce qui concerne la succession, de sorte qu'il y aurait lieu d'en ordonner le partage et la liquidation sur base de l'article 815 du Code civil. La masse active de la communauté comprendrait plusieurs immeubles sis à ADRESSE8.), ADRESSE9.) et aux Pays-Bas, plusieurs comptes bancaires ouverts auprès des banques SOCIETE1.) et SOCIETE2.) ainsi que deux voitures des marques Volkswagen et Toyota. L'indivision successorale comprendrait, outre sa part dans la communauté légale, un immeuble à ADRESSE10.) et un immeuble à ADRESSE11.), aussi que 1463 sur 1686 actions de la société SOCIETE3.). Suivant testament authentique du 28 décembre 2016, le défunt aurait légué à PERSONNE4.) l'usufruit du domicile conjugal sis à ADRESSE9.), à PERSONNE5.) l'usufruit de son immeuble sis aux Pays-Bas, ainsi qu'un droit d'usage et d'habitation gratuit d'un an à compter du décès de son immeuble sis à ADRESSE12.) et à la partie demanderesse le restant de sa succession, dont les 1463 actions de la société SOCIETE3.) SA. La part revenant à PERSONNE7.) aurait été réduite à sa réserve héréditaire d'un tiers.

PERSONNE2.) ne s'oppose pas aux demandes formulées par la partie demanderesse tendant au partage et la liquidation de la communauté légale et de la masse successorale de feu PERSONNE6.). Elle demande cependant la condamnation de la partie demanderesse à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 euros alors que toutes les tentatives de partage seraient restées vaines en raison du manque de transparence de la partie demanderesse. Elle demande encore la condamnation solidaire, sinon in solidum de la partie demanderesse et de PERSONNE4.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Monique WIRION, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PERSONNE9.) ne s'oppose pas non plus aux demandes de PERSONNE1.). Elle demande encore la condamnation solidaire, sinon in solidum des parties adverses aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Anne-Marie SCHMIT, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2022-00099.

Par exploit du 21 décembre 2022, PERSONNE1.) a encore donné assignation à PERSONNE5.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour la voir condamner à intervenir dans la procédure introduite par exploit du 30 novembre 2021, pour la voir condamner à intervenir dans les opérations de partage et de liquidation de la succession de feu PERSONNE6.) et pour la voir condamner aux frais et dépens de l'instance.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2023-01057.

Par ordonnance du juge de la mise en état du 9 février 2023, les deux rôles ont été joints.

PERSONNE10.) fait préciser qu'elle aurait été la partenaire du de cujus depuis près de 20 ans et qu'elle aurait vécu avec celui-ci dans son immeuble sis à ADRESSE13.) jusqu'à son décès. Suivant testament du 28 décembre 2016, elle aurait un droit d'usage et d'habitation pour un an de cet immeuble à compter du décès et un usufruit viager de l'immeuble sis aux Pays-Bas. Elle aurait quitté l'immeuble sis à ADRESSE12.) au cours de l'année suivant le décès du de cujus. Elle ne s'oppose pas aux demandes en partage formulées. Elle demande cependant acte qu'elle a accepté le leg à titre particulier lui octroyé par testament. Pour autant que de besoin, elle demande la délivrance du leg à titre particulier consistant en l'usufruit viager de l'immeuble sis aux Pays-Bas. Elle conteste la demande en condamnation aux frais et dépens de l'instance et elle demande à voir laisser les frais et dépens à charge de la partie demanderesse sinon à charge de l'indivision successorale.

### **Motifs de la décision**

La demande qui a été introduite dans les forme et délai de la loi et qui n'est pas autrement contestée est à déclarer recevable en la pure forme.

Il est constant que les parties au litige sont les uniques héritiers de feu PERSONNE6.), décédé testat le DATE1.).

L'indivision est la situation juridique de plusieurs personnes titulaires en commun d'un droit de propriété sur un même bien, sans qu'il y ait division matérielle de leurs parts.

Il n'y a lieu à partage que s'il y a indivision entre droits de même nature. Le droit d'usufruit et le droit de nue-propriété étant des droits de nature différente, il ne saurait y avoir indivision entre l'usufruitier et le nu-propriétaire. Il en suit que si l'usufruitier d'une part d'une masse de biens (ou d'un bien déterminé) est propriétaire de l'autre part, il n'y a indivision entre lui et le nu-propriétaire de l'autre partie qu'en ce qui concerne la nue-propriété. Si l'usufruitier d'une part d'une masse de biens (ou d'un bien déterminé) a en face de lui le propriétaire du surplus, il n'y a indivision entre lui et ce dernier qu'en ce qui concerne l'usufruit.

D'autre part, le partage ne peut en principe être demandé qu'en ce qui concerne les seuls droits indivis ; de même, la licitation d'un bien impartageable en nature ne peut

être demandée et ordonnée que quant au seul droit en indivision (Cour 20 février 2002, rôle n°25341).

Il y a lieu de rappeler que la pleine propriété se fractionne abstraitement en nue-propriété et en usufruit. Les propriétaires en pleine propriété sont à considérer comme titulaires de la nue-propriété et comme titulaires de l'usufruit.

En l'espèce, il est constant que PERSONNE11.), PERSONNE2.) et PERSONNE4.), en tant qu'héritiers du défunt, se trouvent en indivision, du moins en ce qui concerne certains biens laissés par feu PERSONNE6.). Ces parties ne s'opposent pas à procéder au partage.

En ce qui concerne PERSONNE5.), il y a lieu de relever qu'elle s'est vue léguer l'usufruit d'une maison sise aux Pays-Bas.

La question de la compétence territoriale en matière de succession est d'ordre public (cf. Jean-Claude Wiwinius, Le droit international privé, 3e éd., p.240, n°1114 ; Solus et Perrot, Droit judiciaire privé, Tome II, La compétence, n°611 ; Lux. 13 janvier 2010, rôle n°117951 ; Lux. 22 février 2012, n°54124 et 97809 ; Lux. 19 mars 2014, rôle n°157983) et doit donc être soulevée d'office par le Tribunal.

Il convient partant d'inviter les parties à conclure sur la compétence territoriale du tribunal pour connaître de toutes les questions en relation avec la maison sise aux Pays-Bas et ayant appartenu à feu PERSONNE6.), y compris la demande en délivrance du leg en relation avec l'immeuble sis aux Pays-Bas, formulée par PERSONNE5.) « pour autant que de besoin ».

En ce qui concerne l'indivision existante entre PERSONNE11.), PERSONNE2.) et PERSONNE4.), l'article 815 alinéa 1er du Code civil dispose que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'ait été sursis par jugement ou convention.

Il y a partant lieu d'ordonner le partage et la liquidation de l'indivision existant entre PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE4.) et de commettre un notaire pour procéder à ces opérations.

Conformément à l'accord des parties, il y a lieu de commettre Maître Jean-Joseph WAGNER, notaire de résidence à Belvaux.

Il y a lieu de réserver le surplus et les demandes accessoires.

## PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande de PERSONNE1.) en la pure forme,

dit la demande en partage et en liquidation de la communauté et de la succession de feu PERSONNE6.) fondée sur base de l'article 815, alinéa 1er, du Code civil, sauf en ce qui concerne l'immeuble sis à NL-ADRESSE14.),

partant ordonne le partage et la liquidation de la communauté et de la succession laissée par feu PERSONNE6.), avec tous les devoirs de droit, y exclu l'immeuble sis à NL-ADRESSE14.),

commet à ces fins Maître Thierry BECKER, notaire de résidence à L-ADRESSE15.),

charge Madame le premier juge Livia HOFFMANN de surveiller les opérations de partage et de faire rapport le cas échéant,

dit qu'en cas d'empêchement du magistrat ou du notaire commis, il sera procédé à leur remplacement par simple ordonnance de Monsieur le Président du siège,

renvoie le dossier aux parties pour conclure au sujet de la compétence du tribunal de céans pour connaître de toute question en relation avec la maison sise à NB-ADRESSE14.),

réserve le surplus et les frais.